

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ET DU MOBILIER COMMUNAL DU CHAMBLAC**

ENTRE

**D'UNE PART**

Monsieur Pierre CHAUVIN, Maire de la commune de Chamblac, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

**ET D'AUTRE PART,**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°17D082 du Conseil d'administration en date du 28 Novembre 2017.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a compétence en matière d'action sociale conformément aux dispositions de la Loi NOTRe renforçant le rôle du C.I.A.S. en faveur de la reconnaissance de l'action sociale d'intérêt communautaire. Aussi, il a vocation à gérer l'accueil de loisirs sans hébergement situé sur le territoire de la commune de La Trinité de Réville, membre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La Commune de Chamblac, membre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, a décidé d'apporter son soutien au Centre Intercommunal d'Action Sociale en mettant à da disposition, gratuitement, une partie de ses locaux et de son mobilier pour assurer le service de restauration de l'accueil de loisirs sans hébergement situé dans les locaux du Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (C.C.R.I.L.) à la Trinité de Réville.

Cette mise à disposition facilitera l'organisation matérielle et le fonctionnement de cette structure.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT**

**Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune du Chamblac met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à titre gracieux, ses locaux et son mobilier.

**Article 2 :**

La commune met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à titre gratuit, la salle Jean de La Varende et la salle du conseil municipal (attenance) pour que l'accueil de loisirs de la Trinité de Réville assure le service de restauration durant les vacances scolaires hormis à Noël :

- Les vacances d'hiver
- Les vacances de printemps
- Les vacances d'été
- Les vacances d'automne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20171128-17D082\_ConvCHAM-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2018

Les repas sont livrés par un prestataire extérieur.

Ils sont réchauffés à l'aide du four de remise en température, propriété du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, entreposé dans les locaux de la commune.

L'accueil de loisirs occupera les locaux de 11h30 à 15h00, du lundi au vendredi, durant les périodes précitées.

L'entretien des locaux est assuré par l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs. La salle est rendue propre et en état.

La mairie met à disposition de l'accueil de loisirs la salle du conseil municipal (attenante à la salle des fêtes) pour le stockage de la vaisselle (fournie par l'accueil de loisirs).

Une clé de la cuisine et de la porte d'entrée de la salle Jean de La Varende sont à disposition de l'accueil de loisirs.

### Article 3 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. L'achat de fournitures d'hygiène (produits d'entretien, produit vaisselle, papier toilette, lave-main...) sont à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de perte des clés, le nouveau jeu à refaire sera à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

### Article 4 :

La présente convention est accordée à titre personnel. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne pourra en conséquence céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux, objets de la présente.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

### Article 5 :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale s'assurera au titre de l'assurance dommage aux biens, incendie, vol et autres risques et responsabilité civile.

Il devra également justifier au propriétaire qu'il s'est assuré dans le cadre des activités des accueils de loisirs.

### Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas de l'abandon de l'activité correspondant à l'accueil de loisirs.

Fait en 2 exemplaires,

A Beaumont-le-Roger, le 29 novembre 2017

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Le Président,

M. Jean-Claude ROUSSELIN



A Chamblac, le 8 Janvier 2017

Pour la Commune :

Le Maire,

M. Pierre CHAUVIN

